



PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-112

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats;
2. Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales;
3. Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales.

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci permet donc d'obtenir des documents et non des réponses à des questions spécifiques.

En vertu de l'article 13 de la Loi, nous vous informons que certains renseignements dont les contrats de moins de 25 000\$ feront prochainement l'objet d'une diffusion sur le site Web du Ministère. Nous vous invitons à consulter les réponses aux questions posées lors de la dernière étude des crédits du Ministère, plus particulièrement, la question ES-4 (2025-2026) et ES-6 pour les années précédentes des renseignements généraux de l'opposition, à l'adresse suivante :

[Études des crédits du ministère de l'Enseignement supérieur | Gouvernement du Québec](#)

... 2

En ce qui concerne les contrats de plus de 25 000\$, vous pourrez trouver les documents disponibles sur le site : [Avis du jour | SEAO](#) ainsi que sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur à la section : [Contrats et engagements financiers du ministère de l'Enseignement supérieur | Gouvernement du Québec](#)

Nous vous rappelons que selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 26-99.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/SD/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).